

l'utilisation des forces militaires aux fins de sécurité interne bien que cette situation s'est jamais produite.

4. En vertu du droit coutumier anglais (bien que cette disposition ne figure pas dans les lois canadiennes), si tous les autres moyens font défaut, les Forces armées sont obligées de maintenir l'organisation de la société. Si le gouvernement réel d'une province se trouvait dans l'incapacité d'agir et qu'il n'y avait pas d'autorité civile locale pour prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir un appui militaire immédiat, le commandant des troupes serait justifié d'agir en vertu du droit coutumier pour maintenir l'ordre et l'autorité. Toutefois, on ne s'est jamais effectivement servi de ce pouvoir pour l'utilisation des Forces armées canadiennes aux fins de sécurité interne.

5. En vertu de la *Loi sur les mesures de guerre* et des règlements connexes, les Forces armées canadiennes peuvent être utilisées pour une grande variété d'activités se rattachant à la sécurité intérieure en cas de guerre ou d'insurrection réelle ou appréhendée.

En résumé, le Comité a conclu qu'il y avait beaucoup de souplesse et de jeu dans les pouvoirs juridiques et administratifs régissant l'utilisation des Forces armées canadiennes pour maintenir la sécurité intérieure, même si l'on définit le terme «sécurité intérieure» dans un sens limité excluant l'aide militaire dans le cas précis de désastres naturels.

Bien que cette souplesse ait son utilité évidente, le Comité souligne l'importance d'assurer une protection suffisante aux libertés civiles fondamentales et, ce qui est non moins important, d'assurer que les Forces armées canadiennes soient dirigées par l'autorité civile dans tous les cinq cas mentionnés ci-dessus. Le Comité recommande qu'on fasse une étude pour déterminer s'il est possible d'élaborer un ensemble cohérent de garanties à cette fin.

Nécessité de préciser les responsabilités financières

L'Art. 241 de la *Loi sur la défense nationale* stipule que: «La province dont le procureur général a requis l'appel des Forces canadiennes ou d'une partie de celles-ci doit payer à Sa Majesté tous les frais et dépenses qu'Elle a subis en raison de l'appel des Forces canadiennes ou de toute partie de celles-ci pour prêter main-forte au pouvoir civil.» Toutefois, dans le cas de l'aide au pouvoir civil demandée par le procureur général du Québec en octobre 1970, cette disposition a été écartée par le gouvernement fédéral, rendant désormais incertain l'usage admis en vertu de cette disposition législative. Le Comité a des raisons de croire que des incertitudes semblables peuvent exister quant aux dépenses qu'entraînerait l'utilisation des Forces armées canadiennes pour préserver la sécurité intérieure en vertu de l'une ou l'autre des bases juridiques mentionnées plus haut.

A ce sujet, le Comité a conclu que l'utilisation des Forces armées canadiennes pour le maintien de la sécurité intérieure est une responsabilité légitime revenant au gouvernement fédéral à qui la constitution confie la charge de maintenir la paix et l'ordre et d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement fédéral à qui la constitution confie la charge de maintenir la paix et l'ordre et d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement au Canada. Il recommande en conséquence de modifier la loi de façon à confier la responsabilité financière au gou-

vernement fédéral dans tous les cas pour tenir compte de cet état de choses. Il croit que, dans le cadre plus restreint du gouvernement fédéral, ces frais devraient être assumés en dernier ressort par le ministre du Solliciteur général, bien qu'il reconnaisse que, tout d'abord, ils devraient l'être par le ministre de la Défense nationale.

Nécessité de préciser le statut du militaire canadien

Le Comité trouve qu'il faudrait préciser le statut des membres des forces régulières et de réserve qui peuvent être appelés directement à assumer des fonctions de sécurité intérieure aux termes des diverses autorisations possibles.

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur la défense nationale*, outre leurs attributions et fonctions comme tels, les officiers et hommes de troupe appelés pour prêter main-forte au pouvoir civil «... sont censés posséder et peuvent exercer, sans autre autorité ou nomination et sans prestation de serment d'office, tant qu'ils restent ainsi appelés, toutes les attributions et fonctions d'agents de police». Une telle autorité et la protection qu'elle assure ne sont pas automatiquement appliquées lorsqu'on utilise du personnel des Forces armées à des fins de sécurité intérieure aux termes d'autres dispositions législatives. Toutefois, aux termes du Bill C-2, *Loi modifiant le Code criminel*, adoptée récemment par le Parlement, le personnel militaire utilisé à des fins de sécurité intérieure en vertu d'autres attributions ainsi que pour venir en aide au pouvoir civil se verra confier les pouvoirs plus étendus des agents de police qui, d'après ce que croit comprendre le Comité, leur assureront également la protection légale dont jouissent tous les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions. La protection assurée dépendra des règlements précis établis aux termes de la mesure législative révisée. Le Comité approuve les objectifs de cet amendement.

Cependant, le Comité note également qu'en vertu de l'article 236 de la *Loi sur la défense nationale* les officiers ou hommes de troupe de la Force de réserve faisant partie de la Réserve supplémentaire ne sont nullement tenus de prêter main-forte au pouvoir civil si les conditions de leur engagement ne les obligent qu'à remplir des fonctions se rattachant au service actif. On peut présumer que cette règle s'applique à d'autres cas où l'on exerce des fonctions de sécurité intérieure. C'est pourquoi, bien que le consentement des officiers et hommes de troupe de la Force de réserve faisant partie de la Réserve supplémentaire soit nécessaire pour qu'ils prêtent main-forte au pouvoir civil, ceux qui ne font pas partie de la Réserve supplémentaire peuvent être appelés à servir sans leur consentement. Le Comité note de plus qu'un officier ou soldat ainsi employé est obligé, en vertu des règlements, d'obéir aux ordres donnés conformément à la loi. Toutefois, en vertu des dispositions du Code criminel, en cas d'émeute, il n'est pas responsable de ses actes à moins que ceux-ci, exécutés sur l'ordre d'un supérieur, soient manifestement contraires à la loi. Il est donc pris entre deux feux: s'il désobéit à un ordre légal en croyant qu'il est illégal, il peut être accusé d'avoir commis une infraction en vertu du droit militaire; s'il obéit à un ordre contraire à la loi qui entraîne par exemple, un décès, il peut être poursuivi devant les tribunaux criminels. Le Comité est d'avis